

# S'adresser au **JUGE** administratif

LA JUSTICE ADMINISTRATIVE EN PRATIQUE



- **Mon affaire** relève-t-elle du juge administratif ou du juge judiciaire ?
- **N'existe-t-il** pas d'autres moyens de régler un litige ?
- **Que** peut faire le juge administratif pour moi ?
- **à quelle** juridiction administrative dois-je m'adresser ?

# JUGE administratif ou Juge judiciaire

↳ Vous devez vous adresser  
au juge administratif pour :

- Contester une décision prise par une autorité administrative : État, collectivité territoriale, établissement public, ou dans certains cas, organisme privé chargé d'un service public.
- Demander une indemnité en réparation d'un dommage commis par une administration ou résultant d'un ouvrage public ou de travaux publics.
- Contester le montant d'impôts directs (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, taxe foncière...) et de TVA.
- Contester la régularité des élections municipales, cantonales, régionales, européennes.

↳ Toutefois, pour certains litiges  
qui mettent en cause l'administration,  
c'est vers le juge judiciaire ( « tribunal  
judiciaire ») qu'il faut vous tourner :

- Pour contester le fonctionnement des juridictions judiciaires.
- En matière d'état civil, de titres de propriété, d'impôts indirects autres que la TVA (droits d'enregistrement, droits de douane).
- Pour demander une indemnité en réparation d'un dommage résultant d'une opération de police judiciaire, d'un accident scolaire, d'un accident causé par un véhicule administratif.
- Pour ce qui concerne la sécurité sociale et les relations entre les usagers et les services publics industriels et commerciaux.

## Ce que le **JUGE** administratif peut faire pour vous

- ↘ **Prononcer une mesure d'urgence**  
Suspendre l'exécution d'un acte administratif, ordonner à l'administration de faire cesser une atteinte grave à une liberté fondamentale, enjoindre la communication d'un document ou l'expulsion du domaine public, ordonner une expertise, allouer une provision.
- ↘ **Annuler une décision administrative**  
Une décision annulée par le juge disparaît de l'ordre juridique rétroactivement.
- ↘ **Condamner l'administration**  
À verser une indemnité en réparation d'un dommage.
- ↘ **Ordonner à l'administration d'agir**  
En vue d'exécuter un jugement.
- ↘ **Dans certains cas**  
Le juge a de plus larges pouvoirs et peut rendre un jugement se substituant à la décision de l'administration (cas des immeubles menaçant ruine, des installations industrielles ou agricoles portant atteinte à l'environnement, des résultats électoraux, du règlement financier des marchés publics, des impôts, etc.).

## Ce que le **JUGE** administratif ne peut pas faire

- ↘ Prendre une décision administrative.
- ↘ Enquêter sur les agissements de l'administration.
- ↘ Donner son opinion sur des activités administratives.
- ↘ Donner au requérant des conseils.

En présence d'une requête estimée abusive, le juge peut infliger à son auteur une amende dont le montant peut aller jusqu'à 10 000 €.

# Faut-il vraiment saisir le **JUGE** ?

Avant d'envisager de déposer un recours, il faut se demander s'il n'existe pas un moyen plus simple ou plus rapide pour régler le litige.

## ↳ Vous avez tout intérêt à tenter de régler votre litige à l'amiable

Pour cela, vous pouvez présenter un recours directement à l'administration dont vous contestez la décision, ou à l'autorité hiérarchiquement supérieure (exemple : le recteur de l'académie si vous contestez une décision prise par un établissement d'enseignement). Il s'agit là de **demander à l'administration de reconsidérer sa position**. Ces recours administratifs interrompent le délai de recours pour saisir le juge.

## ↳ Vous pouvez également proposer à l'administration l'engagement d'une procédure de médiation afin de parvenir à un accord avec l'aide d'un tiers. Dès que l'administration est d'accord sur le principe d'une médiation, le délai de recours pour saisir le juge est interrompu.

## ↳ Vous pouvez enfin saisir le défenseur des droits

ou son délégué dans le département, même si l'administration n'a commis aucune illégalité mais a seulement pris une décision inéquitable. Attention toutefois : la saisine du Défenseur des droits n'interrompt pas le délai de recours.

[www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)

# À quel **TRIBUNAL administratif** vous adresser ?

↳ En principe, il faut adresser la requête au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'autorité administrative à l'origine du litige.

Il existe cependant des exceptions à cette règle :

<b>Pour les litiges concernant...</b>	<b>le tribunal compétent est le tribunal du lieu...</b>
un immeuble	où est situé l'immeuble
une mesure de police administrative	où réside l'intéressé à la date de la mesure
une activité professionnelle	où se trouve l'activité en litige
un marché public ou un contrat administratif	où l'exécution du contrat est prévu
un fonctionnaire ou un agent public	où l'intéressé est affecté à la date de la décision attaquée (exception : où se trouve l'auteur de la décision, si elle concerne plusieurs agents, comme un tableau d'avancement)
une pension de retraite	où est situé le siège de la personne publique dont relevait l'agent au moment de sa mise à la retraite
une requête en indemnité	où se trouve le fait générateur du dommage

---

## Les autres

# **JURIDICTIONS** compétentes en première instance

Dans certains cas, d'autres juridictions sont compétentes en première instance. Il faut ainsi s'adresser directement au **Conseil d'État** si la requête est dirigée contre :

- ↘ Un décret  
du Président de la République ou du Premier ministre.
- ↘ Un acte réglementaire  
d'un ministre.
- ↘ Les décisions  
prises par certaines autorités nationales de contrôle ou de régulation.
- ↘ Les décisions ministérielles  
prises en matière de concentrations économiques.
- ↘ Les élections  
européennes ou régionales.
- ↘ Les décisions  
concernant le recrutement et la discipline des fonctionnaires nommés par décret du Président de la République.

.....

Les **cours administratives** d'appel connaissent en premier et dernier ressort des litiges portant sur les décisions relatives à l'installation des éoliennes et aux grands équipements commerciaux.

Certains litiges spécifiques relèvent, en première instance puis en appel, de juridictions administratives spécialisées. Leurs décisions peuvent ensuite être portées devant le Conseil d'État, juge de cassation.

Pour assurer la discipline au sein de certaines professions :

Juridictions disciplinaires des ordres professionnels (architectes, commissaires aux comptes, médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, vétérinaires...).

En contentieux du droit d'asile :

Cour nationale du droit d'asile ([www.cnda.fr](http://www.cnda.fr)).

En contentieux du stationnement payant :

Commission du contentieux du stationnement payant  
([www.accueil.ccsp.fr](http://www.accueil.ccsp.fr))

Juridictions financières :

Chambres régionales des comptes et Cour des comptes.

RIBUNAL ADMINISTRATI





pour en  
**SAVOIR plus**

Site internet du Conseil d'État  
et portail des sites internet  
des tribunaux administratifs  
et cours administratives d'appel  
[www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)  
Twitter : @Conseil\_Etat

Dans la même collection « La justice administrative en pratique » :

Découvrir  
la **JUSTICE**  
Administrative

S'adresser  
au **JUGE**  
Administratif

La **MÉDIATION**  
des litiges  
administratifs

**TÉLÉRECOURS**  
citoyens

Introduire  
une **REQUÊTE**  
devant le Tribunal  
administratif

Introduire  
une **REQUÊTE**  
devant la Cour  
administrative d'appel

Introduire  
une **REQUÊTE**  
devant le  
Conseil d'Etat

Les  
**PROCÉDURES**  
d'urgence  
ou référés

L'avocat  
et l'**AIDE**  
juridictionnelle

L'examen des  
**REQUÊTES**  
et l'audience

Contester un  
**JUGEMENT**  
dans un  
tribunal  
administratif  
les voies de recours

L'exécution  
des **DÉCISIONS**  
du juge  
administratif

